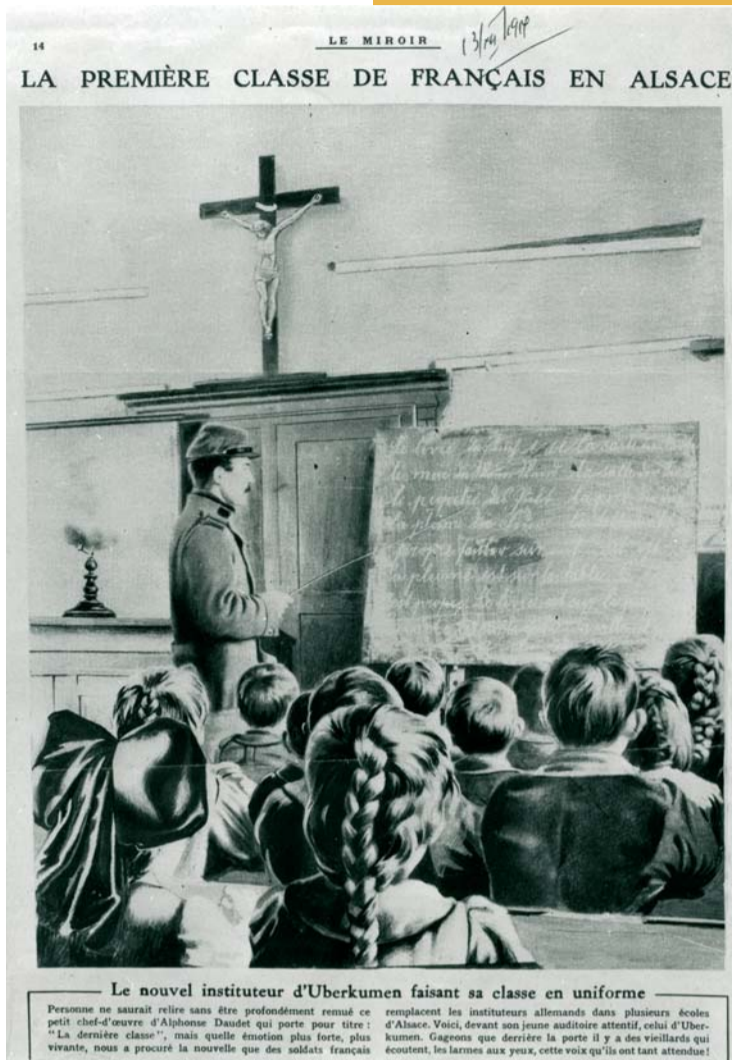


# La laïcité Exceptions françaises



Le nouvel instituteur d'Uberkumen faisant sa classe en uniforme

Personne ne saurait relire sans être profondément remué ce petit chef-d'œuvre d'Alphonse Daudet qui porte pour titre : "La dernière classe", mais quelle émotion plus forte, plus vivante, nous a procurée la nouvelle que des soldats français remplacent les instituteurs allemands dans plusieurs écoles d'Alsace. Voici, devant son jeune auditoire attentif, celui d'Uberkumen. Gageons que derrière la porte il y a des vieillards qui écoutent les larmes aux yeux, cette voix qu'ils ont tant attendue!

«La première classe de français en Alsace», le nouvel instituteur d'Uberkumen faisant sa classe en uniforme sous un crucifix vers 1920. Rouen, Musée national de l'Éducation - INRP

## Alsace et Moselle

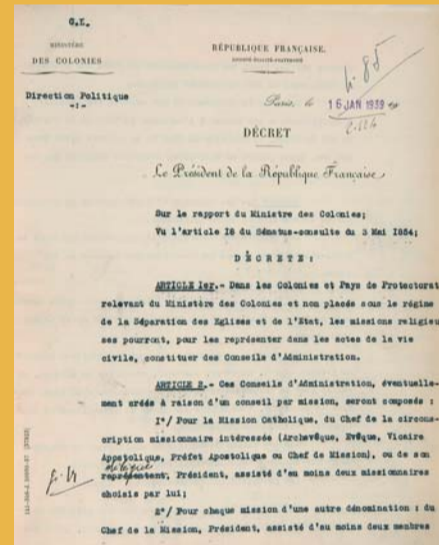
Le législateur ne pouvait pas prévoir la situation des départements d'Alsace et de Moselle attachés au territoire allemand lors de la promulgation de la Séparation.

Redevenus français, ils conservent leur statut spécifique fondé sur le concordat, et précisé dans les lois du 17 octobre 1919 et du 1er juin 1924. Cette année là, les tentatives du gouvernement Herriot pour l'abolir au profit du droit commun se sont heurtées à une opposition résolue et la légitimité de ce statut particulier a été reconnue par un avis du Conseil d'Etat du 24 janvier 1925. Durant la seconde guerre mondiale, lorsque l'Alsace-Moselle est à nouveau rattachée au Reich, le concordat est supprimé. Dès 1944, l'ordonnance portant rétablissement de la légalité républicaine le remet en vigueur. Le droit local des quatre cultes reconnus subsiste depuis lors. Les prêtres catholiques, les pasteurs luthériens et réformés et les rabbins y sont rémunérés par l'Etat et l'université Marc Bloch de Strasbourg abrite deux facultés publiques de théologie catholique et protestante.

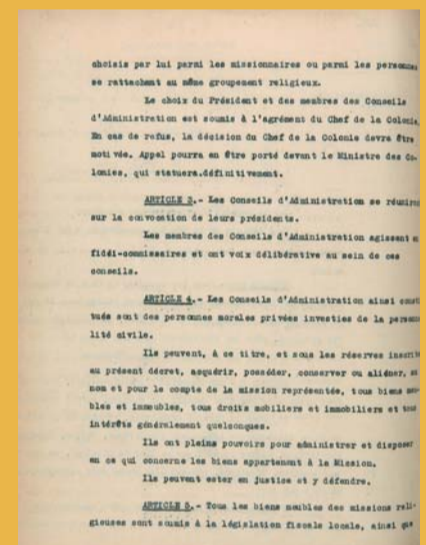
## Algérie et Territoires d'Outre-Mer

L'article 43-2 de la loi de 1905 prévoit que «des règlements d'administration détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies». Une loi du 6 février 1911 étend la séparation à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Des décrets sont pris en 1907 et 1913 qui donnent un statut particulier à l'Algérie. Il faut attendre 1939, cependant, et les décrets promulgués par Georges Mandel, ministre des colonies, pour qu'apparaisse un début d'harmonisation dans les territoires d'Outre-Mer mais hors du droit commun de la loi de séparation. En Guyane, seul le catholicisme en vertu d'une ordonnance de Charles X de 1828 est culte reconnu. A Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie subsiste un système inspiré des décrets Mandel.



Exemplaire original du décret Mandel du 16 janvier 1939, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> pages. Aix-en-Provence, Centre des Archives d'Outre-Mer. © CAOM - Service photographique



Cathédrale de Fort de France. Service de la communication de la préfecture de Martinique